

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté n°2024—195**

**OBJET: REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE L'HOTEL DE VILLE;  
EMPLACEMENTS RESERVES SERVICES PUBLICS.**

*Le Maire de Gardanne,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, L 325-1, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 411-18 et R 411-25, R 413-1, R 415-6, R 415-7 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Vu** l'arrêté municipal 2022-168 en date du 15 novembre 2022, relatif à la délégation de signature de Mr le Maire;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement aux abords de l'hôtel de ville en créant des emplacements réservés aux véhicules de services publics ainsi qu'aux élus du conseil municipal.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer stationnement aux abords de l'hôtel de ville en créant un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Afin de permettre l'arrêt et le stationnement des véhicules des services publics et des élus du conseil municipal, plusieurs emplacements sont créés :

Place de la liberté : 2 emplacements réservés aux services publics.

Traverse de la Mairie : 4 emplacements réservés aux services publics.  
1 emplacement réservé GIG/GIC.

Place Ferrer : 1 emplacement réservé aux services publics.

### **Article 2 :**

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

### **Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions précitées seront constatées par procès-verbaux et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuites.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la route.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 08 janvier 2024.

**Le Maire**

**Hervé GRANIER**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

*Affiché le :*

